

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Le Maire de la Commune de MESNIL-ROC'H (Ille-et-Vilaine),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 131-1 et L 131-2,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L 161-1 et L 161-2,

Vu le Code Rural, notamment ses articles L 161-5 et L 161-13,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la liberté de circulation sur les chemins communaux (chemins ruraux, chemins vicinaux appartenant à la Commune),

ARRETE

Article 1 : Tout propriétaire ayant l'intention d'exécuter des travaux quelconques en bordure des chemins communaux et notamment d'abattre les talus, est tenu d'en demander l'autorisation au Maire de la Commune.

La demande est présentée sur papier libre, par le propriétaire et contient l'indication exacte de ses noms, prénoms et adresse. Elle désigne explicitement la parcelle.

Article 2 : Les autorisations sont données par le Maire sous forme d'arrêtés dont une expédition est remise aux pétitionnaires.

Article 3 : Tout propriétaire ayant obtenu une autorisation du Maire, pour abattre un talus, est dans l'obligation de délimiter sa propriété du chemin communal par une clôture. Les frais sont à la charge du propriétaire.

Article 4 : En cas de non-respect des articles ci-dessus, le Maire peut faire exécuter d'office, après une mise en demeure préalable, et aux frais du propriétaire, les travaux prescrits dans l'arrêté qu'il juge nécessaires au maintien de la libre circulation sur les voies dont la police de circulation est de sa compétence.

Fait à MESNIL-ROC'H,
Le 20 novembre 2019,
Le Maire,

Christelle BROSELLIER.

